

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Un avis juridique interne de l'administration, dans la perspective d'un contentieux, n'est pas communicable

À retenir :

Le droit à la communication d'un avis de l'administration est limité lorsque son exercice porte atteinte aux procédures juridictionnelles en cours. Ainsi le déroulement équitable du procès ne permet pas la communication d'un document interne à l'administration évaluant les risques et faiblesses juridiques d'une procédure, rédigé dans la perspective d'un contentieux ; elle porterait à la connaissance du juge des éléments émanant de la partie défenderesse de nature à plaider contre la cause de cette dernière. Par ailleurs, la stratégie commerciale de l'entreprise et la préservation du secret industriel et commercial s'opposent à certaines communications.

Références jurisprudence

[CE 28/09/2016 n° 390760](#)

[Article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration](#)

[Article L. 124-4 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Plusieurs sociétés avaient saisi le tribunal administratif de Paris afin de contester la validité d'un marché public passé par le ministère de l'intérieur.

Le ministère de l'intérieur ayant refusé de leur communiquer plusieurs documents relatifs au marché en cause, notamment un **avis interne de l'administration d'évaluation des risques et faiblesses juridiques** de la procédure de passation, dans la perspective d'un contentieux, ces sociétés ont saisi parallèlement le tribunal administratif d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ce refus. Suite au rejet de certaines conclusions par le tribunal elles se sont pourvues en cassation.

Le tribunal administratif de Paris avait ordonné, par jugement avant-dire droit la communication, hors procédure contradictoire, des documents litigieux et le jugement, objet du pourvoi, a été rendu au vu des documents communiqués aux seuls juges dans un mémoire du ministre de l'intérieur. Le Conseil d'État a par la suite statué également au vu de ces pièces, transmises directement par le TA.

L'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, (aujourd'hui codifié à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration), précise que les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ne sont pas communicables.

Le Conseil d'État relève que la seule circonstance qu'une communication de document administratif soit de nature à affecter les intérêts d'une partie à une procédure ne constitue pas en elle-même une telle atteinte.

Cependant, compte tenu de l'identité de parties dans le litige relatif à l'attribution du marché et dans celui relatif à la demande de communication, la communication de l'avis aux sociétés requérantes impliquerait de porter à la connaissance du juge, chargé d'apprécier la légalité du marché, des éléments émanant de la partie défenderesse et de nature à plaider contre la cause de cette dernière, portant ainsi **atteinte au déroulement équitable du procès**.

Le tribunal administratif de Paris n'a donc pas commis d'erreur de droit en jugeant que la communication de cet avis serait de nature à porter atteinte aux procédures juridictionnelles en cours.

S'agissant de la communication des documents relatifs à l'offre et à la passation du marché, le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif estimatif du marché et l'offre finale détaillée du candidat retenu, ne sont pas communicables dès lors qu'ils reflètent la stratégie commerciale de l'entreprise. Les occultations auxquelles avait procédé le ministre de l'intérieur avant de communiquer aux requérantes le rapport d'analyse des candidatures, le rapport final d'analyse des offres et le rapport de présentation final étaient justifiées par la préservation du secret industriel et commercial.

Concernant les informations relatives à l'environnement, dont les conditions de communication sont régies par les articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, l'article L. 124-4 fait référence à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration. Il prévoit ainsi également la possibilité de rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions. La jurisprudence présentée ici pourrait donc également s'appliquer aux informations relatives à l'environnement.

Référence : 5205-FJ-2020

Mots-clés : [communication-documents administratifs-procédure juridictionnelle-marchés publics](#)